



Sainte-Foy, le 14 décembre 2001

ENVOYER PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Objet : Crédit d'impôt pour l'intégration de solutions de commerce
électronique admissibles
Discours sur le budget 2000-2001
Projet de loi 175
N/Réf. : 01-010970

La présente fait suite à la demande que vous nous transmettiez le ** ***** dernier concernant le crédit d'impôt remboursable favorisant l'intégration de solutions de commerce électronique admissibles par les PME québécoises annoncé dans le Discours sur le budget du 14 mars 2000.

Vous désirez avoir une confirmation à l'effet que la nouvelle société, formée suite à la fusion de trois sociétés québécoises, « Société 1 », « Société 2 » et une société de gestion, pourrait si les autres conditions relatives au présent crédit sont satisfaites par ailleurs, réclamer, en crédit d'impôt remboursable, les dépenses qu'elle a engagées pour l'instauration des solutions de commerce électronique à l'égard de ses entreprises exploitées au Québec.

FAITS

Les sociétés, « Société 1 », « Société 2 » et une société de gestion, sont incorporées au Québec et y ont des établissements dans l'année. Les actions du capital-actions de chacune de ces sociétés appartiennent à part égale aux deux actionnaires, résidents du Québec.

Les sociétés, « Société 1 » et « Société 2 » exploitent des activités commerciales relativement semblables. Elles consistent à développer des liens entre les entreprises qui offrent des activités touristiques et des clients potentiels dans différentes régions. Par exemple, « Société 1 » s'occupe du développement des affaires des fournisseurs de services

touristiques des régions de la «Société 1» (au Québec). Son site Web permettra aux groupes et aux individus de réserver et de payer des activités et des forfaits à «Société 1» (au Québec) par le biais de l'Internet. De même, « Société 2 » s'occupe du développement des affaires des fournisseurs de services touristiques de la région de «Société 2» (à l'extérieur du Québec). Son site Web permet aux clients de « Société 2 » de réserver les activités et les forfaits de voyages par voie électronique dans la région de «Société 2» (à l'extérieur du Québec). Un autre projet d'instauration de solution de commerce électronique est à envisager dans un proche avenir, elle visera les fournisseurs à travers le monde de manière à ce qu'ils pourront recevoir des réservations des clients au niveau international par voie électronique. Les sites Web sont exploités au Québec.

Les deux actionnaires principaux désirent fusionner « Société 2 » et la société de gestions dans la «Société 1». Par la suite, la nouvelle société, « Société 2 », réclamera en crédit d'impôt remboursable, les dépenses qu'elle a engagées pour l'instauration des projets de solutions de commerce électronique à l'égard de ses entreprises exploitées au Québec.

Position du Ministère

La législation relative au présent crédit d'impôt remboursable telle que présentée au projet de loi 175 n'a pas prévu de règle relative au nombre de solutions admissibles permis pour une société admissible. Elle prévoit cependant que le plafond de crédit d'impôt est de 40 000\$ pour une société admissible ou un groupe de sociétés associées.

À cet égard, nous sommes d'avis que la nouvelle société « Société 2 », formée suite à la fusion des trois sociétés, pourrait réclamer, si les autres conditions relatives aux crédits sont remplies par ailleurs, en crédit d'impôt remboursable, les dépenses de production admissibles qu'elle a engagées pour l'instauration des solutions de commerce électronique à l'égard de ses entreprises exploitées au Québec.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et nous vous prions d'agréer, ***
Solution, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information